



## DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

### COMMUNE DE BONNIEUX

#### Arrêté municipal N°012V30012026 Circulation et stationnement dans l'agglomération de Bonnieux

LE MAIRE DE BONNIEUX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par écrit le 30/01/2026 par l'Association Sport Amaury Sport Organisation (ASO) organisatrice, sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée « Paris - Nice » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant le déroulement de l'épreuve sportive ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le vendredi 13 mars 2020, de 10h00 heures à 17h00 heures. Le stationnement des véhicules sera interdit le long de l'itinéraire de course suivant :

Avenue Clovis Hugues, Place du 4 Septembre, Rue J-B Aurard, Place Carnot, Rue Marceau Cours Elzear Pin, Place de la Liberté, Rue de la République, Avenue Philippe de Girard

### **ARTICLE 2 -**

**Course :** La circulation sera interdite à l'avancement de la course, en agglomération, sur le parcours emprunté par l'épreuve, le vendredi 15 mars 2026 de 14h00 heures à 16h00 heures.

L'interdiction de circulation dans le sens de la course peut intervenir au maximum 30 minutes avant le passage du premier coureur.

L'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course peut intervenir au maximum 60 minutes avant le passage du premier coureur.

Toutefois, les forces de l'ordre pourront en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure de fermeture prévue. Le franchissement de certains carrefours pourra s'opérer sous le contrôle des forces de l'ordre jusqu'au passage de la voiture d'ouverture de course de la gendarmerie nationale (circulant 5 à 10 minutes avant la tête de course).

Sur les tronçons et les carrefours, uniquement après l'autorisation des forces de l'ordre, la circulation pourra être rétablie avant 17h00 heures en fonction des opérations de repli des dispositifs de sécurité effectués par les organisateurs.

**ARTICLE 3** -Du jeudi 12 mars 2026 à 18h00 au vendredi 13 mars 2026 à 20h00, il n'y aura pas d'activité de chantier ou d'activité de particulier (déménagement, échafaudage ...) sur le parcours emprunté par l'épreuve sportive.

**ARTICLE 4** – Les restrictions de circulation définies aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en mission d'urgence sous escorte des forces de l'ordre. Sur l'itinéraire de course, ces véhicules circuleront de préférence dans le sens de la course et sous escorte d'un motard de la gendarmerie.

**ARTICLE 5** -La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les organisateurs et les services communaux.

**ARTICLE 6** –Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** –Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 8** -M Le référent des services techniques de la mairie de Bonnieux. M Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bonnieux., le 17 février 2026

Le Maire  
Pascal RAGOT

